



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2026
Compte-rendu succinct

L'an deux mil vingt-six, le 22 mars à onze heures, les membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués le 17 mars 2026, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Benoît BIBERON, Maire.

23 membres présents : M. BIBERON, M. ACCARD, Mme GODON, M. WAILLIEZ, Mme CORREIA DANTAS, M. CONDAL, M. MILLASSEAU, Mme BOULNOIS, M. CAMBOU, Mme GALINDO, Mme BOCHENT, Mme DENIZART, Mme BOILLON, M. BAR, Mme LAVRADAS, Mme GLELE-TAMION, M. FROMONT M. PERROTTE, M. THEOPHILE, M. CHARPENTIER, Mme RAMOS CLETO, M. DEVOOGHT, Mme LECOCQ.

Secrétaire de séance : M. PERROTTE

🗳️ **Fixation du nombre d'adjoints au Maire**

- ✓ **Délibération 2026-07** : le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer le nombre de postes d'adjoints au Maire à cinq (5) adjoints.

🗳️ **Délégations du Conseil Municipal au Maire**

- ✓ **Délibération 2026-07** : le Conseil Municipal, **par vingt (20) voix POUR** (M. BIBERON, M. ACCARD, Mme GODON, M. WAILLIEZ, Mme CORREIA DANTAS, M. CONDAL, M. MILLASSEAU, Mme BOULNOIS, M. CAMBOU, Mme GALINDO, Mme BOCHENT, Mme DENIZART, Mme BOILLON, M. BAR, Mme LAVRADAS, Mme GLELE-TAMION, M. FROMONT M. PERROTTE, M. CHARPENTIER, Mme LECOCQ) **et trois (3) ABSTENTIONS** (M. THEOPHILE, Mme RAMOS CLETO, M. DEVOOGHT), décide :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- De fixer ou modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des

droits au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal dans les limites fixées par le conseil municipal ;

- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à leurs gestions ;

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 200 000€ et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 200 000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- De décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;

- De créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

- De fixer les rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts ;

- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;

- De décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du même code et ce, de manière générale, sur les zones urbaines U et AU ;

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation ;

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour un montant maximum de 3 000 € ;

- De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même

code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 200 000 € ;
- D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme, actuellement pour les zones urbaines U et AU, conformément à la délibération du 15 janvier 2007 ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, dans la limite des conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subvention ;
- De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Article 2 : DIT que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement du Maire, et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

à M. Cyprien ACCARD et si lui-même est empêché,
à Mme Barbara GODON et si elle-même est empêchée,
à M. Éric WAILLIEZ et si lui-même est empêché,
à Mme Paola CORREIA DANTAS et si elle-même est empêchée,
à M. Valentin CONDAL.

Article 3 : PREND acte que le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Maire,
Benoît Biberon

Le Secrétaire de séance,
Dimitri PERROTTE

